



Garantie Protection Juridique  
Assurances Professionnelles by Hiscox

  
HISCOX



## Section I: Objet de la garantie

La présente garantie Protection Juridique est une extension faisant intégralement partie de la **police**.

La garantie Protection Juridique consiste à prendre en charge des **frais de défense** et de procédure exposés durant la **période d'assurance** de la présente **police**, et ce en cas de litige **vous** opposant à un **tiers** dans le cadre:

### A. d'une défense pénale s'inscrivant dans la garantie « responsabilité civile exploitation »

Pour l'application de cette garantie, **nous nous** référons aux Conditions Générales – *Section II: Responsabilité Civile Exploitation – Partie II : Frais de défense au titre de poursuites pénales*.

### B. d'une demande civile extracontractuelle

Aux fins d'engager une procédure en responsabilité extracontractuelle contre un **tiers**, et ce en vue d'obtenir réparation de :

- **dommages corporels** que **vous** avez encourus pendant l'exercice de **vos activités professionnelles**, et ce après intervention de l'assureur 'accidents du travail'.
- **dommages matériels** à des biens affectés à **votre** exploitation, aux stocks, aux produits finis, aux travaux non encore livrés ou réceptionnés, ainsi que **vos** dommages purement financiers qui en découlent.
- **dommages immatériels consécutifs et non-consécutifs** que **vous** avez subis, en ce compris l'atteinte à **vos** droits de propriété intellectuelle, ainsi qu'à **votre** image et/ou réputation.

La **franchise** applicable pour cette garantie s'élève à € 650,00 (principal de la demande, hors intérêts). Par dérogation aux Conditions Générales, cette **franchise** comprend les **frais de défense**.

### C. d'une insolvabilité de tiers

Dans le cadre de la garantie B « demande civile extracontractuelle », **nous** couvrons la somme qui **vous** a été accordée à titre de réparation de **votre dommage** incontestablement dû, et ce lorsque le **tiers** responsable est insolvable et que son insolvabilité a été constatée par voie d'enquête ou par voie judiciaire, et qu'aucun organisme privé ou public ne peut être déclaré débiteur.

La **franchise** applicable pour cette garantie s'élève à € 650,00 (principal de la demande, hors intérêts).

Eu égard à **notre** plafond d'intervention dans le cadre de cette garantie « Insolvabilité de tiers », il convient de considérer cette dernière et la procédure dans le cadre de la garantie B « demande civile extracontractuelle » comme un seul **sinistre**.

### D. d'une avance de fonds sur indemnités

Dans le cadre de la garantie B « demande civile extracontractuelle », **nous** avançons le montant, en principal, de l'indemnité faisant objet de la demande à concurrence de maximum € 25.000,00, et ce à condition que :

- la responsabilité du **tiers** mis en cause et le montant de l'indemnité soient, préalablement à l'introduction de la procédure, entièrement et incontestablement établis, et confirmés par l'assureur Responsabilité Civile du **tiers**.  
Dans l'hypothèse où le montant de l'indemnité que **vous** postulez ne peut au préalable être entièrement déterminé, **nous** intervenons à concurrence de l'incontestablement dû, tel que reconnu par l'assureur Responsabilité Civile du **tiers**.
- **vous** formulez la demande expresse en vue de l'application de la présente garantie

Dans l'hypothèse où, pour quelle que raison que ce soit, **nous** ne parvenons pas à récupérer l'avance que **nous vous** avons accordée, **vous vous** engagez à **nous** restituer, à la première demande, l'intégralité de cette somme.

### E. d'une aide en vue d'une demande devant le « fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence »

Pour **vous** aider à satisfaire aux formalités nécessaires en vue de l'obtention d'un dédommagement par le « Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence »

## Section II: Etendue de la garantie

Sans préjudice des **frais de défense** tels que définis dans les Conditions Générales, **nous** entendons par **frais de défense** et de procédure couverts dans le cadre de la présente garantie Protection Juridique les frais suivants (énumération exhaustive) :

- les frais d'enquête
- les frais d'expertise privée et judiciaire **vous** incombant
- les frais inhérents à une procédure judiciaire civile (en ce compris l'indemnité de procédure **vous** incombant par jugement en qualité de partie succombante)
- les frais et honoraires d'avocats et d'experts
- les frais relatifs à l'introduction d'un recours en grâce ou d'une demande de réhabilitation dans l'hypothèse où **vous** êtes condamné à une peine privative de liberté.
- les frais de déplacement et de séjour, raisonnablement exposés, et sur la base de justificatifs lorsque **vous** êtes tenu de comparaître personnellement en qualité de prévenu devant un tribunal répressif étranger européen

**Notre** intervention dans les frais ci-dessus est due uniquement si ceux-ci ont été exposés avec l'accord écrit préalable de DEKRA (voir *infra* IV.A Gestion des **sinistres**).

Si DEKRA estime que les frais ci-dessus sont excessifs, **vous vous** engagez à solliciter auprès de l'autorité ou la juridiction compétente qu'elle statue, à **nos** frais, sur ledit état de frais et honoraires. A défaut, **nous nous** réservons la faculté de limiter **notre** intervention selon **notre** libre appréciation.

La limite d'intervention de la présente garantie Protection Juridique, applicable par **sinistre** et par **période d'assurance**, est indiquée aux Conditions Particulières de la **police**.

Les litiges connexes sont réputés constituer un seul et même **sinistre**.

## Section III: Exclusions de la garantie

En complément des exclusions reprises aux Conditions Générales sous la *Rubrique III Exclusions de garantie*, sont exclus de la garantie Protection juridique, les **frais de défense** et de procédure s'inscrivant dans le cadre:

- des recours que **vous** intentez devant le Conseil d'Etat ou devant des Cours et tribunaux internationaux ou supranationaux
- des procédures intentées à **votre** encontre en dehors de l'Europe
- des litiges relatifs à la présente **police**
- des litiges se rapportant à des **contrats**, quelle qu'en soit la qualification juridique, en ce compris les **contrats** que **vous** avez conclus avec des **tiers** dans le cadre de l'exercice de **vos activités professionnelles**
- des **dommages** que **vous** avez subis par la faute d'une autre assuré ou par le fait de personnes ou de choses dont il répond.

## Section IV: Modalités d'application de la garantie

### A. Gestion des sinistres

Le règlement des **sinistres** pour la garantie Protection Juridique est confié à Dekra Claims Services International N.V., Lenneke Marelaan 12 – 1932 Sint-Stevens-Woluwe, ci-après appelé DEKRA.

### B. Déclaration et notification

**Vous** êtes tenu de transmettre, par écrit et dans les plus brefs délais, à HISCOX **votre** déclaration de **sinistre** à l'adresse électronique suivante : hiscox.claims@hiscox.be

Quant au contenu de **votre** déclaration, **nous vous** renvoyons aux Conditions Générales – *Partie III: Vos déclarations.*

En ce qui concerne la garantie B « demande civile extracontractuelle », sous peine d'un refus total ou partiel de **notre** intervention, la déclaration doit être faite avant toute désignation d'un avocat, huissier de justice ou expert ou avant d'entreprendre quelque action en justice que ce soit.

### C. Choix du conseil

**Vous** disposez du libre choix d'un avocat national ou de toute autre personne disposant des qualifications requises en vertu de la loi s'appliquant à la procédure pour défendre **vos** intérêts ou de **vous** représenter. Toutefois, en cas de procédure judiciaire à l'étranger, **vous** supporterez **vous-mêmes** les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient du choix d'un avocat n'appartenant pas à la juridiction territorialement compétente.

A l'exception de l'existence d'un conflit d'intérêts avec DEKRA, cette dernière peut également se charger de la désignation d'un conseil.

Sauf en cas de force majeure et indépendamment de **votre** volonté, les frais de changement de conseil au cours d'une procédure, sont à **votre** charge.

### D. Appréciation d'intervention par DEKRA

Dans la mesure du possible, et en concertation avec **vous**, DEKRA privilégiera toujours un règlement amiable à toute procédure judiciaire.

En cas de procédure judiciaire, **vous vous** engagez, par **votre** biais ou celui de **votre** conseil, à informer DEKRA en temps utile de toute étape dans l'évolution de la procédure / règlement du **sinistre**.

DEKRA peut refuser son intervention ou cesser d'assurer son intervention :

- a. En cas d'absence ou de manque d'information quant à l'évolution d'un **sinistre** lorsque ce manquement **nous** a porté préjudice ;
- b. Lorsque DEKRA estime qu'une action en justice ou une opposition contre une décision judiciaire intervenue n'a pas de chance sérieuse de succès ;
- c. Lorsqu'il ressort des informations recueillies concernant la partie adverse supposée responsable, que celle-ci n'est pas solvable ;

### E. Clause d'objectivité

En cas de désaccord avec DEKRA quant à la manière de régler le **sinistre**, **vous** avez le droit de demander une consultation écrite à l'avocat de **votre** choix, et ce sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire.

Si au terme de cette consultation, l'avocat confirme **votre** position, **notre** garantie est due, en ce compris les frais et honoraires de l'avocat consulté, et ce quelle que soit l'issue de la procédure.

Si, en revanche, l'avocat confirme la position de DEKRA, celle-ci mettra, dès réception de l'avis de l'avocat, un terme à son intervention. **Nous** prendrons toutefois en charge la moitié des frais et honoraires de l'avocat que **vous** avez consulté.

Dans le cadre de cette deuxième hypothèse, si nonobstant l'avis négatif de l'avocat, **vous** entamez une procédure judiciaire et obtenez, au terme de celle-ci, un meilleur résultat que celui que **vous** auriez obtenu en suivant le point de vue de DEKRA et de l'avocat, **notre** garantie est due intégralement et **nous vous** rembourserons dès lors les frais et honoraires que **vous** avez déboursés

## Section V: Subrogation et indemnité de procédure

A concurrence de **notre** intervention dans les **frais de défense** et de procédure, **nous** sommes subrogés dans **vos** droits et actions à l'encontre des **tiers** responsables et de leur assureur Responsabilité Civile.

Conformément aux principes indemnitaires, **vous** avez l'obligation de **nous** rembourser les **frais de défense** et de procédure pour lesquels **nous** sommes intervenus et qui sont récupérés à charge du **tiers**. Il en va de même de l'indemnité de procédure qui **vous** est accordée par décision judiciaire.



